3 0 SEP. 2020



# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION N°: 20200928 34** 

WD 4379

OBJET: QUARTIER OUEST - TRANSFORMATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE MARCEL DAVID ET SES ABORDS EN ÎLOT DE FRAÎCHEUR URBAIN - AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE L'OPÉRATION ET DE SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'AGENCE DE L'EAU.

# NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 39

Séance du : LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal de la VILLE D'ÉCHIROLLES, dument convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RENZO SULLI - MAIRE

## PRÉSENTS:

M. SULLI - MME DEMORE - M. BESSIRON - MME GMIRA - M. BOUHAFS - MME RABIH - M. LABRIET - MME MADRENNES - M. HAMIDI - MME ROCHAS - M. MAKNI - MME DEKINDT - M. FAVIER - MME CHABANE - M. LIADY - MME BAYA-CHATTI - M. BREST - MME AMAÏRI - M. FARGE - MME ROBIN - M. MARIR - MME YAHIEL - M. VANPLIN - MME RUEDA - M. VIRONE -MME JORGE - M. QEZBOUR - M. ROSA - MME EL-HASNI - M. FOUARD - MME NETOUDYKATA - M. BEN BELGACEM - M. JOLLY - MME BAILLY - M. MOULIN-COMTE - MME LE QUELLENEC - MME SARRAT - M. BERTHET - MME MAVELLIA

#### POUVOIRS:

## ABSENTS:

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : MME NADJIA CHABANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Le compte rendu intégral de la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire Renzo SULLI

Service émetteur: DIRECTION DE LA VILLE DURABLE

Rapporteur: M. BESSIRON

Par délibération en date du 26 mai 2020, le conseil municipal a approuvé le plan d'actions « Air-Énergie - Climat » de la Ville d'Échirolles pour la période 2020 – 2026. Ce plan prévoit, au titre de son axe « Adapter la ville au changement climatique », de rafraîchir les cours d'écoles et notamment de faire de l'école élémentaire Marcel David un démonstrateur de la transformation d'une cour en îlot de fraîcheur urbain.

Construit au début des années 1960 au cœur du quartier de la Ponatière, cet établissement, qui a fait l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur, demeure particulièrement exposé aux phénomènes d'îlot de chaleur urbain et de surchauffe estivale. En effet, il forme avec sa cour, le parvis du gymnase voisin et le terrain de sports, une enclave fermée et très minéralisée, sujette à l'inconfort thermique et contribuant à celui du tissu urbain dans laquelle elle s'inscrit, en raison de ses caractéristiques physiques, à savoir :

- des espaces extérieurs très vastes (8 400 m² environ hors les emprises bâties), imperméabilisée à 95% (enrobé) et vétustes;
- des espaces privés d'eau, avec le rejet de la totalité des eaux pluviales recueillies sur les toitures dans les réseaux et à l'extérieur de la parcelle ;
- une exposition au sud du corps de bâtiment principal, sans masque bâti ou végétal, synonyme d'inconfort en période de forte chaleur;
- des plantations se limitant à une quinzaine d'arbres dont la santé est fragilisée par l'aridité du milieu dans lequel ils se sont développés.

Partant de ce constat, une réflexion a été initiée début 2020 par la Ville, associant les services concernés (Ville Durable, Services techniques, Éducation), l'équipe enseignante et un groupement de prestataires (paysagiste, bureau d'études environnement, programmiste), en vue de :

- · concevoir un projet visant à la fois à :
  - rénover la cour et ses abords tout en apporter une réponse efficace aux phénomènes d'îlot de chaleur et d'inconfort thermique;
  - créer les conditions d'une plus grande ouverture de cet « îlot scolaire » sur le quartier, et permettre une plus grande mixité d'usages;
  - · faire de l'opération :
    - le support d'un projet pédagogique sur les thématiques de l'eau, du changement climatique;
    - un démonstrateur de solutions reproductibles à l'échelle de la ville ;
- proposer cette opération à l'appel à projets « Aménagez un coin de verdure pour la pluie », lancé en 2019 par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et susceptible de donner une impulsion forte à la démarche engagée.

Réalisées entre janvier et mars 2020, les études ont permis de coconstruire un projet global et ambitieux, qui prévoit (voir les plans en annexe) :

- un volet urbain, reposant sur la redéfinition des limites, la hiérarchisation et le traitement des espaces au sein de l'îlot, avec :
  - d'une part, la création d'espaces semi-ouverts d'interface et d'échanges entre l'école et le quartier, dédiés prioritairement à l'usage des élèves en période scolaire, et à celui des habitants, des associations et des clubs le reste du temps :
    - le terrain de sport, dont la surface sera optimisée et les abords seront requalifiés et végétalisés;
    - · un parvis aménagé et ombragé, desservant à la fois le gymnase et l'école,
    - une venelle plantée, créée pour permettre de traverser l'îlot d'Est en Ouest et pour desservir le nouveau parvis;
  - d'autre part, la cour de récréation à proprement parler, espace fermé réservé à l'usage des élèves et des enseignants, plus exceptionnellement des parents voire des riverains, qui proposera des lieux « actifs » en son centre, d'autres plus calmes en périphérie, et enfin deux autres dédiés à des activités pédagogiques (jardins, petite mare);
- un volet environnemental, axé sur la réduction de l'îlot de chaleur et la préservation de la biodiversité par :

- la désimperméabilisation des parcelles concernées, la part des surfaces minérales imperméables (enrobé, béton) devant être ramenée de 95% à moins de 30% de la surface totale, pour laisser la place à des matériaux infiltrants choisis avec les services exploitants (pavés enherbés, copeaux de bois, etc.);
- la plantation d'arbres de haute tige, d'arbustes et de cépées, pour créer un couvert végétal quatre fois plus dense que l'actuel, et limiter ainsi la concentration de chaleur au sol et sur les façades (ombrage, évapotranspiration);
- la récupération, le stockage et la réinjection en cœur d'îlot des eaux pluviales de surface et de toiture pour créer un « jardin de pluie »;
- un volet pédagogique, avec le projet proposé par l'équipe enseignante d'utiliser la cour d'école réaménagée comme un terrain d'exploration, d'observation et d'apprentissage expérimental des bonnes pratiques liées à l'environnement : observation / analyse du cycle de l'eau et des végétaux, observation de la faune et fabrication de nichoirs à oiseaux, d'hôtels à insectes, parcours sensoriels, gestion des jardinières / d'un potager pédagogique / d'un espace fleuri, etc. Ce projet doit s'adosser aux interventions de France Nature Environnement (FNE) Isère, association de protection de la nature et de l'environnement, qui sera mobilisée par la Ville sur les deux années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 pour sensibiliser les élèves au projet et à la question de l'eau, avec des outils spécifiques;
- un volet concertation et communication enfin, avec la mobilisation de l'agence WZA, spécialisée dans la mise en dialogue des projets d'aménagement, qui déploiera un dispositif spécifique (flyers, tricycle, rencontres) à destination des parents d'élèves, des riverains directs et plus largement des habitants du quartier, pour faire connaître / expliquer le projet, sensibiliser ces publics aux enjeux auxquels il répond, proposer d'éventuels ajustements.

Cette opération, qui doit permettre la requalification de près d'un hectare d'espaces publics, représente un coût total prévisionnel estimé à environ 875 000 € HT, soit 1 050 000 € TTC (études préalables et de maîtrise d'œuvre, travaux, mobilisation de FNE Isère et WZA : voir le détail en annexe).

Présentée à l'appel à projet de l'Agence de l'eau « Un coin de verdure pour la pluie », elle a fait l'objet le 18 juin 2020 d'une décision d'attribution d'une subvention d'un montant de 413 191,00 €, exécutoire après la signature d'une convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver et mettre en œuvre cette opération, en vue de la livraison d'une première tranche de travaux en 2021 (cour d'école, venelle), et d'une seconde début 2022 (abords du gymnase et du terrain de sport);
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière avec l'Agence de l'eau et à solliciter des financements complémentaires, notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020, abondée dans le cadre du plan de relance de l'État.

## Le conseil municipal, entendu cet exposé,

# Après avoir délibéré,

- Approuve le projet de transformation de la cour de l'école Marcel David et de ses abords en îlot de fraîcheur urbain;
- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, estimée à 875 000 € HT environ, soit 1.050 000 € TTC;
- Autorise la mise en œuvre de l'opération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville d'Échirolles et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour une aide financière d'un montant de 413 191,00 €;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute aide financière supplémentaire, notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) abondée de 2020;
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint-e délégué-e à signer tout document se rapportant à l'opération.
- Dit que les crédits annuels nécessaires à la réalisation des études et travaux seront prévus au budget principal, respectivement aux chapitres 20 et 23.

Nombre de votants : 39

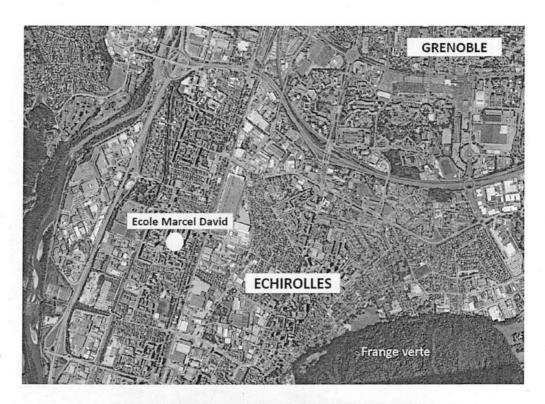
Votes POUR: 39

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire Renzo SULLI

ANNEXE 1 - Localisation et état des lieux





L'école élémentaire Marcel David dans son contexte urbain

Acquittement de la Préfecture Reçu le :

3 0 SEP. 2020

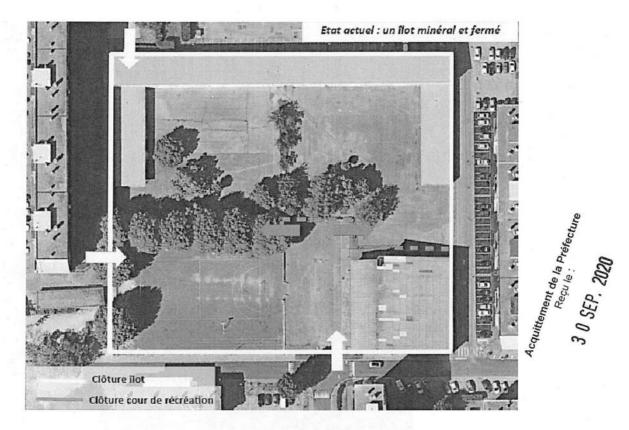


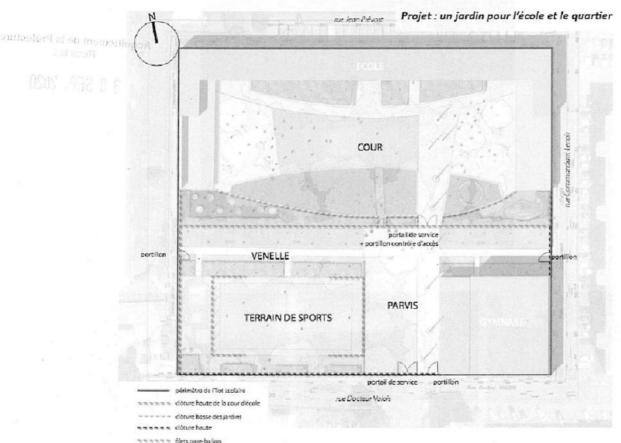




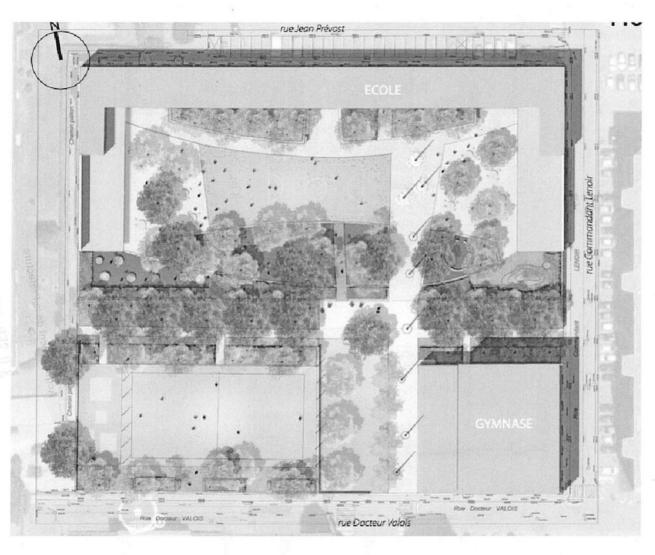
Un îlot introverti et bitumé au coeur du quartier de la Ponatière

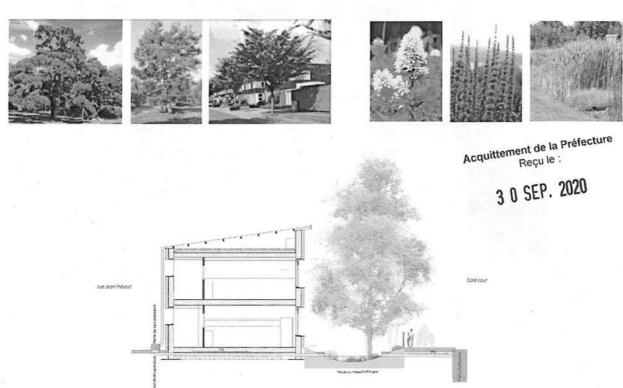
ANNEXE 2 - Le projet : principes de composition urbaine



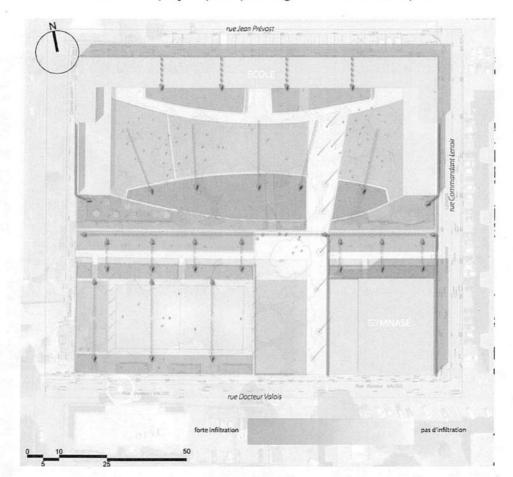


ANNEXE 3 – Le projet : principes d'aménagement / de plantation

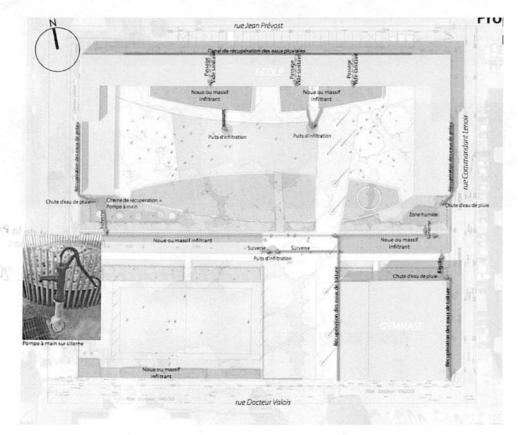




ANNEXE 4 – Le projet : principes de gestion des eaux de pluie



Acquittement de la Préfecture Reçu le . 3 0 SEP , 2020



# ANNEXE 5 – Coût et bugdet prévisionnels de l'opération

DEPENSES en € HT	11
Etudes préalables	31 362,50
Etude de faisabilité et de programmation + AVP 1	24862,50
Provision pour éude de sols (perméabilité)	6 500,00
Honoraires MOE / études de conception	40 000,00
Honoraires CSPS (TO1)	5 490,00
Travaux	776 527,50
tr. 1 : cour d'école + venelle	632 504,25
tr. 2 : abords terrrain de sport et parvis du gymnase	144 023,25
Concertation - communication	13 800,00
Assistance projet pédagogique FNE Isère	7 820,00
TOTAL DEPENSES	875 000,00
RECETTES	
Agence de l'eau Rhône Méditerrannée Corse (attribuée	413 191,00
DSIL (demandée)	286 809,00
TOTAL RECETTES	700 000,00
COUT NET OPERATION	
	175 000,00
COUT NET OPERATION EN € HT	170 000,00

Acquittemern de Reçu le

3 0 SEP. 2020



RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE **CONVENTION N°: 2020 0554** 

Convention d'Aide Financière Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2020-16 du 12/05/2020, visée par le Contrôleur Budgétaire le 15/05/2020), est constituée des clauses particulières (2 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

SIRET N° 213801517 00011

TITULAIRE N°: 38151

COMMUNE DE

**ECHIROLLES** 

1, PLACE DE LA LIBÉRATION

**BP 248** 

38130 ECHIROLLES

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

AAP 2019-2020 : Ecole Marcel David : "un jardin de pluie" pour les élèves et le quartier

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
AAP 2019-2020 : Ecole Marcel David : "un jardin de pluie" pour les élèves et le quartier	122 2020 018	590 273 € HT
N° opération	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
122 2020 018	Subvention	413 191,00 €
Total de la convention :		413 191,00 €



#### RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Objet de l'opération : 122 2020 018

AAP 2019-2020 : Ecole Marcel David : "un jardin de pluie" pour les élèves et le quartier

Description de l'opération :

Le projet d'aménagement de la cour de l'école Marcel David à Echirolles comprend :

Les travaux de désimperméabilisation :

Démolition des revêtements existants (bitumes) et mise en décharge, modelage et compactage de l'ensemble des surfaces.

Mise en oeuvre d'un revêtement type sablé sur environ 1807 m2,

la fourniture et la pose de pavés enherbés sur environ 939 m2.

la fourniture et la pose de copeaux sur en viron 820 m2 et les bordures,

la fourniture et la pose de platelage bois sur environ 52 m2 et les bordures.

Les travaux de végétalisation :

Mis en oeuvre d'environ 1735 m2 de surfaces enherbées (apport de terre, modelage et engazonnement), fourniture et plantées d'arbustes sur environ 720 m2 et de vivaces sur environ 90 m2.

Fourniture et plantées d'environ 66 arbres tige terre végétale et de 14 arbres tige terre pierre et de 5 arbres cépées.

Travaux de collecte des eaux pluviales et ouvrages d'infiltration sur site

- la fourniture et la pose d'une cuve de récupération d'eaux de pluie enterrée y compris raccordements hydrauliques et électriques.
- les travaux de collecte des eaux de la toiture de l'école depuis la façade nord via le vide sanitaire jusqu'à la cour

les travaux de collecte des eaux de la toiture des préaux et liaison jusqu'au potager

- les travaux de collecte des eaux de la toiture du gymnase et réinjection de l'eau le long de la venelle par la mise en oeuvre d'une tranchée d'infiltration sur environ 140 ml.

Le programme de sensibilisation auprès des élèves et de communication sur le projet. Les frais d'études et de maitrise d'oeuvre.

Dispositions particulières :

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau, et à mettre en place un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence de l'agence (cf. page www.eaurmc.fr/guidecom).

Le versement du solde de l'aide financière est conditionné à la transmission du PV de réception des opérations préalables (essais) ou à la transmission des résultats de ces essais.

A

, le

A Lyon, le 09/07/2020

Le Titulaire

(mentions obligatoires) Nom et qualité du signataire Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Pour le Directeur Général et par délégation

CONVENTION N°: 2020 0554

Convention d'Aide Financière Clauses particulières

> Acquittement de la Préfecture Reçu le :

3 0 SEP. 2020

Le Directeur de la délégation territoriale de Lyon

Nicetas ALBAN

agence de l'eau rhône méditerranée corse

Délégation de Lyon

14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07

Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 185 901 559 00119



# CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTION D'AIDE FINANCIERE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

Délibération n° 2020-16 du 12/05/2020

Acquittement de la Préfecture Reçu le :

3 0 SEP. 2020

#### ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'Agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée,

#### ARTICLE 2 - DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'Agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'Agence, la décision/ convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'Agence.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entrainant éventuellement une demande de remboursement.

#### Obligations du titulaire :

- demander un accord préalable de l'Agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention),
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les données sous forme électronique (y compris les données brutes en format exploitable) et de fournir un exemplaire au moins du rapport papier, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagne d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur www.documentation.eauetbiodiversite.fr,
- pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- en cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'Agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'Agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

#### ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'Agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

- 5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.
- 5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :
  - un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
  - le solde à l'achèvement de l'opération.
- 5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :
  - un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire.
  - un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
  - le solde à l'achèvement de l'opération.
- 5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

#### ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

#### ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ÉXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entrainant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

## ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS - LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.